

**Règlement Intérieur du Laboratoire de Recherche**

……………………………….

**PREAMBULE:**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de composition et de fonctionnement du laboratoire de recherche …………………... Il ne peut être modifié que sur décision du Conseil de l’université.

1. **Présentation et Mission du Laboratoire**

**Article1. DEFINITION**

Un laboratoire de recherche est constitué d’au moins douze (12) membres permanents. Trois combinaisons sont possibles :

* Un groupement d’enseignants chercheurs ne faisant partie d’aucune équipe de recherche ;
* Deux ou plusieurs équipes de recherche domiciliées au sein de l’Université, travaillant sur des thématiques complémentaires ;
* Des équipes et des membres n’appartenant à aucune équipe.

Une équipe de recherche ne peut appartenir qu’à un seul laboratoire ;

Un membre permanent ne peut appartenir qu’à un seul laboratoire ;

Les équipes de recherche et les membres permanents (n’appartenant à aucune équipe) peuvent appartenir à différents établissements relevant de l’Université.

**Article2. ACCREDITATION**

L’accréditation d’un laboratoire de recherche est validée par le Conseil de l’Université, pour une durée de **4 ans renouvelable**. Elle est accordée sur la base d’un dossier présenté par la structure (article 14 du règlement de la restructuration de la recherche scientifique) et les avis respectifs du **Conseil de l’établissement de domiciliation** et de la Commission de la Recherche Scientifique issue du Conseil de l’Université.

**Article3. SESSION D’ACCREDITATION**

La session d’accréditation des laboratoires de recherche est fixée pour le mois de décembre de chaque année conformément au **Règlement de la Restructuration de la Recherche Scientifique** validé par le Conseil de l’UMI.

**Article4 : MISSIONS**

Le Laboratoire a pour objectif d’assurer des recherches dans ses thématiques prédéfinies, dans le respect de l’accréditation quadriennal de l’Université Moulay Ismail de Meknès. Dans ce cadre, il met en œuvre des projets de recherche, anime des rencontres entre les chercheurs au sein de la structure et en relations avec d’autres institutions, accueille des chercheurs, et des étudiants de Master.

Le Laboratoire veille à :

* la fédération des équipes et de ses membres autour d’une thématique de recherche bien définie, de mutualiser les moyens, d’optimiser les méthodes et techniques d’investigation ;
* la diffusion de la production scientifique ;
* l'organisation des manifestations scientifiques telles que les congrès, les journées d'études, les séminaires et les ateliers ;
* le développement à côté de la recherche fondamentale ou appliquée, des activités de R&D et / ou des prestations de services en rapport avec son champ d’action.
1. **Composition**

**Article5 : MEMBRES**

Le laboratoire de recherche est composé de membres permanents, de membres associés, et de doctorants :

* ***Les membres permanents*** du laboratoire sont des enseignants-chercheurs de l’Université Moulay Ismail de Meknès, ayant une activité de recherche au sein du Laboratoire et dont la demande est approuvée par le conseil du laboratoire, **Ils ne peuvent démissionner/retrait du laboratoire si son accréditation est menacée ;**

***Les membres permanents doivent signer une lettre d’engagement pour la durée d’accréditation du laboratoire ;***

L’adhésion d’un nouveau membre permanent se fait sur sa demande et après l’accord du conseil du laboratoire ;

La lettre de démission d’un membre permanent ne peut être acceptée qu’avec l’avis favorable du conseil du laboratoire.

* ***Les membres associés*** sont des enseignants chercheurs titulaires ou temporaires exerçant dans d'autres universités ou établissements, des ingénieurs et des experts. Pour bénéficier du budget du laboratoire de recherche, une convention devrait être signée entre l’établissement d’attache du membre et l’établissement de domiciliation du laboratoire.

La demande d’intégration à un laboratoire de recherche en tant que membre associé doit être adressée au Chef d’établissement de domiciliation du laboratoire de recherche après avis favorable du responsable dudit laboratoire et à la Présidence par voie hiérarchique.

* **Les doctorants** inscrits à l'Université sous la direction d'un membre permanent du laboratoire et dont le thème d’étude correspond au champ scientifique du Laboratoire ;

**Article6 : LES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES**

L'appartenance au Laboratoire implique une participation régulière aux différentes activités du Laboratoire. Elle permet au chercheur de disposer des moyens matériels de la structure.

Chaque membre du Laboratoire mentionne son rattachement à l'occasion de chacune de ses publications. **Il communique toutes les informations relatives à ses travaux et en dépose un exemplaire auprès de la structure. Ces informations sont mentionnées dans les bilans et les organes de communication du Laboratoire. Une copie de toute thèse soutenue sous la direction d’un membre permanent ou associé est déposée auprès de la structure.**

**Article7 : CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE RECHERCHE**

Tout changement relatif à la gestion ou à la composition (départ en retraite, décès, mutation, nouvelles adhésions) doit être entériné par un procès-verbal, validé par le **Conseil d’Etablissement** d'attache et transmis à la Présidence pour validation par le Conseil de l’Université.

Ces changements seront traités uniquement au cours des sessions spécifiées dans l’article 3.

La liste des membres est actualisée et publiée après tout changement dans l’organisation de la structure.

1. **Administration**

Le Laboratoire est administré par un Conseil et un Directeur conformément au Règlement de la restructuration de la recherche scientifique de l’Université Moulay Ismail.

**Article8 : LE DIRECTEUR**

Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur qui doit être un Professeur de l’Enseignement Supérieur ou un Professeur Habilité de ***l’établissement de domiciliation*** du laboratoire, justifiant d’une activité scientifique reconnue en matière d’encadrement, de gestion de projets nationaux ou internationaux et de productions scientifiques ;

Le directeur est élu par l’ensemble des membres permanents du laboratoire à la majorité simple pour une période de ***quatre ans renouvelable***;

Le directeur est responsable devant le Conseil du Laboratoire de la structure et le Conseil de l’Université. Les membres de la structure peuvent mettre fin à son mandat par une majorité des deux tiers ;

Le directeur met en œuvre les orientations définies par le Conseil du Laboratoire. Il assume les responsabilités scientifiques et de la gestion administrative et financière du Laboratoire. Il veille au bon fonctionnement de la structure. Il la représente tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’université. Il prépare les conventions et les contrats de recherche. Il prépare et exécute le budget ;

**Le Directeur du laboratoire est tenu de présenter un état d’avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les deux ans, et un rapport d’activités final à l’université tous les 4 ans pour la ré-accréditation (articles 16 et 34 du règlement de la restructuration de la recherche scientifique) ;**

Le Directeur est garant du respect du règlement intérieur. Il assure la bonne exécution de ses orientations scientifiques.

**Article9 : LE CONSEIL DU LABORATOIRE**

Le Conseil du Laboratoire assiste le directeur et gère avec lui les travaux du Laboratoire. Il décide des orientations scientifiques qui sont soumises au vote pour approbation.

**Composition**

Le conseil du Laboratoire comprend :

* Le directeur du Laboratoire, membre de droit ;
* Six membres élus permanents du laboratoire ;
* Un représentant des doctorants élu par l’ensemble des doctorants du laboratoire.

Tout membre du Conseil quittant définitivement le laboratoire cesse de faire partie de ce conseil ;

Tout membre cessant de faire partie du conseil doit y être remplacé dans un délai maximum d’un mois(ouvrable) à compter de la date son départ;

La durée du mandat des membres du Conseil de laboratoire est de 2ans renouvelable.

***Fonctionnement***

Le Conseil est présidé par le Directeur du Laboratoire. Il se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Directeur arrête les points à l’ordre du jour de chaque séance. L’ordre du jour est communiqué, 7 jours avant la tenue de la réunion, à tous les membres du conseil. Une réunion du Conseil ne peut se tenir qu’en présence de la moitié de ses membres. Toute réunion tenue fait l’objet d’un procès verbal rédigé séance tenante, validé et signé.

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence parait utile compte tenu de l’ordre du jour.

***Missions***

Le conseil du Laboratoire est l’organe de décision, il émet des avis concernant :

* Le programme des recherches ;
* La définition des thèmes et des projets de recherche ;
* Les moyens financiers du laboratoire ;
* La politique de la formation par la recherche ;

Le directeur peut, en outre, consulter le Conseil du Laboratoire sur toute autre question.

Le conseil établit le bilan annuel ainsi que le bilan qui clôt la période d’accréditation de quatre ans. Il prépare la demande de renouvellement de l’accréditation.

**Article10 : l’ACCES AU LABORATOIRE**

L’accès au Laboratoire et l’utilisation des moyens par les membres non permanents se fera sur avis du Conseil du Laboratoire.

**Article11 : GESTION DES PARTENARIATS**

Les projets de partenariats avec les ministères, collectivités locales, entreprises, laboratoires de recherche qui sont proposés par les équipes qui en informent le conseil du laboratoire, afin d'éviter la présentation redondante de projets aux mêmes partenaires.

1. **Fonctionnement du laboratoire**

**Article12 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT (réunions, prise de décision, etc)**

Une réunion du laboratoire est organisée au moins une fois par trimestre avec un ordre du jour écrit, autorisant les questions diverses ;

Une invitation écrite aux réunions est adressée par le directeur du laboratoire. Un compte-rendu est systématiquement réalisé, validé et signé à la fin de la réunion. La présence à ces réunions est obligatoire pour tous les membres permanents du laboratoire (sauf cas de force majeure dûment justifié) ;

Les décisions seront prises au cours des réunions, de manière consensuelle, ou à défaut, par un vote à la majorité absolus des voies des participants ;

La première réunion du laboratoire est tenue dans les 15 jours suivant l’obtention de l’accréditation par le conseil de l’Université ;

**Article13 : CIRCULATION DES INFORMATIONS**

Les informations d’intérêt général ou spécifiques (appels d’offre, les avis, …etc.) transmises par l’administration au responsable de la structure sont systématiquement partagées à l'ensemble des membres du laboratoire.

Tous les membres du laboratoire doivent être informés des projets de recherche soumis et financés qu’ils soient porteurs ou pas desdits projets.

1. **Budget et Equipements**

**Article14 : BUDGET**

Le directeur prépare chaque année le budget du laboratoire, qui doit être soumis au conseil du laboratoire pour approbation à la majorité des suffrages exprimés.

Les recettes et les dépenses du Laboratoire font l’objet d’une inscription sous une rubrique particulière du budget de l’UMI.

Toute décision d’ordre financière sera entérinée par les réunions du conseil du laboratoire.

Les moyens financiers alloués au laboratoire sont gérés par le conseil du laboratoire.

**Article15 : EQUIPEMENTS**

Tout Matériel acquis au nom du laboratoire appartient au laboratoire et serait à la disposition de tous les membres permanents.

1. **Recours et arbitrages**

En cas de conflit, l’arbitrage est assuré par le Conseil du laboratoire.

1. **Dispositions générales**

**Article16**

Pour chaque projet de recherche monté par le laboratoire, un échéancier sera établi, qui définira le timing et les délais des différentes activités de terrains et de laboratoires de chaque membre du laboratoire ;

Chaque membre du laboratoire, en accord avec les autres membres, sera libre de gérer son propre travail d’une façon adéquate en vue de l’obtention des meilleurs résultats ;

**Article17 :**

Si le laboratoire de recherche ne répond plus aux conditions de l’article 1, il doit prendre les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation si non, il perd son accréditation. La Commission de la Recherche Scientifique, après étude du dossier, peut proposer au Conseil de l’Université une dérogation de l’accréditation du laboratoire.

**Article18 :**

Les laboratoires de recherche n’ayant pas fourni les rapports d’activités demandés dans les délais, ou dans la situation n’est pas conforme au règlement de la restructuration de la recherche scientifique, ne peuvent bénéficier de soutien financier de l’université et perdent automatiquement leurs accréditations.

**Règlement intérieur adopté par le Conseil de l’Université du 25 décembre 2019.**